

**Assemblée générale**

Distr. générale
1^{er} avril 1999
Français
Original: anglais/français

Commission du droit international**Cinquante et unième session**

Genève, 3 mai-23 juillet 1999

Deuxième rapport sur la responsabilité des États**Présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial****Additif****Annexe****Immixtion dans les relations contractuelles : brève analyse comparative**

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 27 du projet d'articles devrait s'appliquer aux cas où un État en incite un autre à violer un traité conclu avec un État tiers, on évoque parfois un des principes généraux du droit, selon lequel il est illicite de s'immiscer dans les droits, y compris contractuels¹, d'autrui. Afin de déterminer la validité de cet argument², nous avons procédé à une brève analyse comparative de la pratique. Comme nous allons le voir, les droits anglais, américain, français et allemand considèrent tous que le fait d'inciter autrui, avec connaissance et intention, à enfreindre des obligations contractuelles constitue un fait illicite, même si on observe des différences importantes entre ces droits. Par contre, il ne semble pas que le droit islamique reconnaisse une responsabilité délictuelle en la matière.

¹ Voir, par exemple, H. Lauterpacht, «Contracts to Break a Contract» (1936), in E. Lauterpacht (éd.), *International Law, being the Collected Papers of Hersch Lauterpacht*, vol. 4 (1978), p. 340 à 374.

² Le Rapporteur spécial tient à remercier M. Roger O'Keefe du Magdalene College (Cambridge) de son aide, et les professeurs Heinz, Kötz, Basil Markesinis et Tony Weir de leurs observations pertinentes.

Droit anglais³

2. En droit anglais, la pratique relative à l'immixtion dans les relations contractuelles découle d'un principe général que Lord Macnaghten a formulé dans les termes suivants (voir *Quinn c. Leatham*) :

«Il est contraire au droit de s'immiscer dans des relations contractuelles sanctionnées par la loi s'il n'existe pas de justification suffisante pour le faire⁴.»

Cette faute délictuelle est désignée par diverses expressions : incitation à enfreindre des obligations contractuelles, atteinte aux droits contractuels ou «principe de *Lumley c. Gye*». La notion s'applique à tous les types de contrats. On y voit généralement un aspect du quasi-délit plus général consistant à «porter directement atteinte à des droits». En d'autres termes, on considère qu'il est illicite d'inciter intentionnellement et sans justification autrui à enfreindre un droit sanctionné par la loi, à savoir, dans le contexte qui nous préoccupe, le droit qu'une partie a d'exiger de l'autre l'exécution du contrat⁵.

3. Pour que l'immixtion dans les relations contractuelles constitue un délit pouvant être porté devant les tribunaux, trois éléments sont nécessaires. Premièrement, l'instigateur doit avoir connaissance du contrat et l'intention d'en entraver l'exécution⁶. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il connaisse précisément le contenu du contrat⁷. Deuxièmement, il faut que l'instigateur n'ait pas eu de justification suffisante pour agir comme il l'a fait⁸. À ce propos, les tribunaux peuvent considérer «la nature du contrat qui a été enfreint; la position des parties au contrat; les motifs de la violation; les moyens employés pour inciter à la violation; la relation entre l'instigateur et celui qui enfreint les obligations contractuelles; et ... le dessein poursuivi par l'instigateur⁹». Pour que l'incitation soit justifiée, il ne suffit pas de montrer que l'intéressé agissait de bonne foi, dans la poursuite d'un intérêt légitime; il faut encore que son acte relève d'une sorte de devoir moral¹⁰, ou découle d'un autre droit reconnu par

³ En Angleterre, cette question relève de la *common law* et non du droit écrit : les dispositions y afférentes semblent être pratiquement identiques dans d'autres systèmes de *common law*. Pour la situation aux États-Unis, voir les paragraphes 4 et 5.

⁴ [1901] AC 495, 510. Cette faute délictuelle a été reconnue pour la première fois dans *Lumley c. Gye* (1853) 2 E & B 216. Pour des affaires plus récentes, voir *J. T. Stratford & Sons Ltd c. Lindley* [1965] AC 269 (HL); *Merkur Island Shipping Corp c. Laughten* [1983] 2 AC 570 (HL); *Associated British Ports c. TGWU* [1989] 1 WLR 939 (CA); *British Telecommunications plc c. Ticehurst* [1992] ICR 383 (CA); *Middlebrook Mushrooms Ltd c. TGWU* [1983] ICR 612 (CA); *Law Debenture Trust Corp c. Ural Caspian Oil Corp Ltd* [1994] 3 WLR 1221 (CA).

⁵ Voir *Lumley c. Gye* (1853) 2 E & B 216, 232 (Erle J); *Allen c. Flood* [1898] AC 1, 96 (Lord Watson); *Quinn c. Leatham* [1901] AC 495, 510 (Lord Macnaghten); *Associated British Ports c. TGWU* [1989] 1 WLR 939, 959 (Butler-Sloss LJ), 964 (Stuart-Smith LJ); *F c. Wirral MBC* [1991] Fam 69, 107 (Ralph Gibson LJ), 114 et 115 (Stuart-Smith LJ).

⁶ Voir *Merkur Island Shipping Corp c. Laughten* [1983] 2 AC 570, 608 (Lord Diplock); *Middlebrook Mushrooms Ltd c. TGWU* [1993] ICR 612, 621 (Neill LJ).

⁷ *Stratford c. Lindley* [1965] AC 269; *Merkur Island Shipping Corp c. Laughten* [1983] 2 AC 570, 609 (Lord Diplock).

⁸ Selon *Clerk & Lindsell on Torts* (17e éd., Londres : 1994), 1218, «il est impossible d'énoncer une quelconque règle générale concernant la nature de cette défense». Voir, par exemple, *Glamorgan Coal Co c. South Wales Miners' Federation* [1903] 2 KB 545, 573 et 574 (Romer LJ), 577 (Striling LJ); *Smithies c. National Association of Operative Plasterers* [1909] 1 KB 310; *Hill c. First National Finance Corp* [1989] 1 WLR 225 (CA).

⁹ *Glamorgan Coal Co.*, 574 (Romer LJ), adopté dans *British Industrial Plastics c. Ferguson* [1938] 4 All ER 479, 510 (Slessor LJ) et dans *Greig c. Insole* [1978] 1 WLR 302, 340 et 341 (Slade J).

¹⁰ *Glamorgan Coal*, 574 (Romer LJ), adopté dans *British Industrial Plastics c. Ferguson* [1938] 4 All ER 479, 510 (Slessor LJ) et dans *Greig c. Insole* (1978) 1 WLR 302, 340 et 341 (Slade J).

la loi¹¹. Troisièmement, il faut qu'il y ait eu violation du contrat, et qu'elle ait causé un préjudice au plaignant¹².

Droit des États-Unis¹³

4. Le *Restatement 2d of the Law of Torts* (1977) traite de «l'immixtion intentionnelle dans l'exécution des contrats» : le paragraphe 766 dispose que :

«Quiconque entrave intentionnellement et indûment l'exécution d'un contrat (à l'exception des contrats de mariage) conclu entre deux personnes, en incitant ou amenant de quelque façon que ce soit une des parties à ne pas exécuter le contrat est responsable vis-à-vis de l'autre partie pour toute perte pécuniaire résultant de la non-exécution du contrat.»

Selon les auteurs, le terme «indûment» devait s'entendre comme signifiant «d'une manière injustifiée». Ils jugeaient que cette dernière expression, qui est la plus couramment utilisée par les tribunaux, laissait trop de champ aux moyens de défense. «Les facteurs déterminant le caractère indu de l'immixtion sont énumérés au paragraphe 767. Il s'agit de :

- a) La nature du comportement;
- b) Le mobile;
- c) Les intérêts de la partie lésée par le comportement de l'auteur;
- d) Les intérêts de l'auteur;
- e) L'intérêt social qu'il y a à protéger la liberté d'action de l'auteur et les intérêts contractuels de l'autre partie;
- f) La mesure dans laquelle le comportement de l'auteur coïncide avec l'immixtion; et
- g) Les relations entre les parties.»

5. Le commentaire *c* relatif au paragraphe 766 fait remonter la loi américaine à la même source que la loi anglaise, à savoir *Lumley c. Gye*. La notion de faute délictuelle s'applique aux États-Unis à tous les types de contrat, excepté les contrats de mariage¹⁴. Comme en droit anglais, il faut que l'auteur ait eu connaissance du contrat (commentaire *i*) et qu'il ait eu l'intention d'en entraver l'exécution (commentaire *j*).

¹¹ Par exemple *Hill c First National Finance Corporation* [1989] 1 WLR 225. D'autres systèmes de *common law* ont une approche plus laxiste.

¹² *Jones Bros. (Hunstanton) Ltd. c. Stevens* [1955] 1 QB 275.

¹³ La jurisprudence en la matière est fort utilement recensée dans *Prosser and Keeton on Torts* (5e éd., St. Paul : 1984, paru en poche en 1988), par. 129, et dans *Restatement 2d*. Il convient de noter que contrairement à ce qui se passe dans les autres États des États-Unis et en France, la loi de la Louisiane ne reconnaît pas la notion de faute délictuelle.

¹⁴ Voir commentaire *d*. En droit anglais, la faute délictuelle s'applique à tous les types de contrat. *Clerk & Lindsell*, 1178. Il convient de noter toutefois que l'on considérait traditionnellement comme justifié le fait, pour un père, d'essayer d'empêcher son fils ou sa fille d'épouser une personne de moralité douteuse : *Glamorgan Coal, 577* (Stirling LJ) (1905) AC 239, 249 (Lord James, HL); *Crofter Hand Woven Harris Tweed Co. c. Veitch* [1942] AC 435, 442-3 (Simon LC).

Droit allemand¹⁵

6. L'incitation à la violation de contrat («*Verleitung zum Vertragsbruch*») constitue un délit au sens du paragraphe 826 du Code civil, qui prévoit une responsabilité délictuelle générale en cas de préjudice intentionnel *contra bonos mores* («*sittenwidrig*»)¹⁶ Mais le droit allemand «adopte une perspective restrictive et ne considère pas le fait de s'immiscer dans les droits contractuels d'autrui comme un comportement délictuel en soi»¹⁷. Il ne suffit pas que l'intéressé ait eu connaissance de la violation du contrat ou ait «coopéré» avec un tiers pour violer un contrat¹⁸. La Cour suprême a déclaré que :

«Les droits contractuels sont au nombre des droits dont la violation ne constitue pas en soi une faute délictuelle. De même, sur le plan moral, rien n'oblige un tiers indépendant à subordonner ses propres intérêts à ceux des parties contractantes. Le paragraphe 826 du Code civil ne peut donc pas être invoqué pour réclamer les dommages-intérêts à un tiers au seul motif qu'il a coopéré à la violation d'un [contrat]... Et les allégations de comportement *contra bonos mores* ne sont fondées que qu'il est porté gravement atteinte au sens moral, et que la conduite en question est manifestement contraire à l'esprit de la loi («Grundbedürfnissen loyaler Rechtsgesinnung»)¹⁹.

Selon la jurisprudence constante de la Cour suprême fédérale, l'immixtion dans une relation contractuelle ne constitue une faute délictuelle «que lorsque le comportement du tiers vis-à-vis de la partie contractante qui est lésée est particulièrement négligent ou imprudent»²⁰. Tel serait le cas, par exemple, si un tiers «s'entend avec le débiteur en vue de priver le créancier de ses créances»²¹, ou si un tiers s'engage à dédommager le débiteur des prétentions du créancier²². Il faut, en outre, que la violation en question empêche l'exécution de l'ensemble du contrat, et non pas une clause accessoire ou incidente.

Droit français²³

7. Toute personne qui, avec connaissance, aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur elle, commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil²⁴. Il semblerait que la responsabilité («la responsabilité du tiers complice» ou, dans certains cas particuliers, «la concurrence

¹⁵ Voir B. Markesinis, *The German Law of Obligations*, vol. II, *The Law of Torts: A Comparative Introduction*, 3e éd. revue et corrigée (Oxford, 1997), p. 898; Zweigert & Kötz, 622-623.

¹⁶ Voir RG JW 1913, 866; RGZ 78, 14, 17; RG JW 1913, 326; BGH NJW 1981, 2184, cité par Markesinis, 898. Voir aussi les affaires citées dans *Palandt Bürgerliches Gesetzbuch* (53e éd., Munich : 1994), par. 826 mn 52 (éd. H. Thomas); *MünchKommBZ zum Bürgerlichen Gesetzbuch* (3e éd., Munich : 1997), par. 826 mn 123 ff (éd. P. Ulmer).

¹⁷ W. van Gerven et al., *Tort Law Scope of Protection* (Oxford : 1998), 279.

¹⁸ Voir BGH NJW 1969, 1293 ff, cité par Markesinis, 898; BGH NJW 1994, 128, cité dans van Gerven et al., 277-279 (traduction de N. Sims).

¹⁹ BGH NJW 1994, 128, cité dans van Gerven et al., 278 (les références ont été omises).

²⁰ van Gerven et al., 279.

²¹ BGH NJW 1994, 128, cité dans van Gerven et al., 278.

²² Voir BGH NJW 1981, 2184, cité par R. Youngs, *English, French & German Comparative Law* (Londres : 1998), 282, note 422.

²³ On pourra utilement se référer à l'étude de V. Palmer, «A comparative study (from a Common law perspective) of the French action for wrongful interference with contract» (1992) 40 *AM J Comp L* 297.

²⁴ Voir Civ 27 mai 1908, D 1908, p. 459; Com 29 mai 1967, *Bull civ III*, No 209; Com 11 octobre 1971, D 1972, p. 120; Civ 2e 13 avril 1972, D 1972, p. 440; Civ 3e 10 mai 1972, *Bull civ III*, No 300; Civ 3e 8 juillet 1975, *Bull civ III*, No 249; Com 13 mars 1979, D 1980, p. 1, note Serra; Com 23 avril 1985, *Bull civ IV*, No 124; Com 5 février 1991, *Bull civ IV*, No 51; Com 4 mai 1993, *Bull civ IV*, No 164.

déloyale») n'est pas fonction du fait que le défendeur ait effectivement causé ou induit la violation. La connaissance de l'obligation contractuelle suffit à fonder la responsabilité, comme la Cour de cassation l'a indiqué clairement dans l'affaire *Dlle Pedelmas et autres c. Époux Morin et autre*²⁵. Dans de tels cas, le droit dit que :

«toute personne, qui, avec connaissance, aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur elle, commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction...»²⁶

Comme l'indique Savatier dans un ouvrage devenu depuis un classique «la jurisprudence ..., d'une part, affirme le caractère délictuel de la responsabilité du tiers complexe, et ... d'une autre part, se contente, en principe pour la déclarer en faute, de sa connaissance du contrat, sans exiger d'autre faute»²⁷.

8. Serra expose le même principe en termes plus explicites dans son commentaire sur *Pedelmas c. Morin* :

«Il suffit que le tiers ait agi en connaissance de cause, en n'ignorant pas l'existence de l'engagement ... à la violation duquel il s'associe. Point n'est besoin que le tiers incite le débiteur à violer son obligation, qu'il joue un rôle déterminant dans l'inexécution de la convention.»²⁸

Viney est du même avis :

«La connaissance du contrat et la réalisation consciente d'actes qui entravent son exécution suffisent à établir la faute du tiers.»²⁹

9. Ces principes ont été appliqués à une série d'affaires, avec des résultats surprenants, puisque le tribunal a conclu qu'un réseau de distribution sélective établi par une convention liant plusieurs producteurs donne prise à la responsabilité délictuelle au sens de l'article 1382 du Code civil de l'intermédiaire non agréé qui se procurerait puis vendrait leurs produits³⁰. Dans l'affaire *SARL Geparo Im en Export BV c. SNC Les Parfums Cacharel et Cie*³¹, la Cour de cassation a déclaré que :

«Vu l'article 1282 c. civ ... un intermédiaire non agréé dans un réseau de distribution sélective licite commet une faute en tentant d'obtenir d'un distributeur agréé, en violation du contrat le liant au réseau, la vente de produits commercialisés selon ce mode de distribution...»³²

De même, dans l'affaire *Soc. Allones Distribution Centre Leclerc et autre c. Soc. Anon. Estée Lauder*, la Cour de cassation a déclaré :

²⁵ Com 3 mars 1979, *D* 1980, p. 1.

²⁶ Ibid.

²⁷ R. Savatier, *Traité de la responsabilité civile en droit français. Tome I* (Paris : 1939), par. 144, notes omises.

²⁸ Com 3 mars 1979, *D* 1980, p. 2. Voir aussi *Lehman c. Société des comédiens français* req 2 juin 1930, *Gaz Pal* 1930, 2, p. 119; *Maréchal c. Époux Lousteau* Com 4 mai 1993, *Bull civ IV*, No 164.

²⁹ Viney, *Introduction à la responsabilité* (2e édition, Paris, 1995), par. 207-2.

³⁰ Voir Com 16 février 1988, *Bull civ IV*, No 76; Com 13 décembre 1988, *Bull civ IV*, No 343 et 344; Com 31 janvier 1989, *Bull civ IV*, No 45; Com 21 mars 1989, *Bull civ IV*, No 98; 10 mai 1989, *D* 1989, p. 427, troisième, quatrième et cinquième espèces.

³¹ Com 21 mars 1989, *D* 1989, p. 427 (quatrième espèce).

³² Ibid.

«Vu l'article 1382 c. civ ... le réseau de distribution sélective est opposable aux sociétés Allones et Direct Distribution et ... celles-ci ont commis une faute délictuelle par l'importation et la vente sans être distributeurs agréés...»³³

La nouveauté de ces affaires a été notée, mais elles semblent recueillir l'adhésion³⁴.

10. Il va sans dire, que pour qu'il y ait responsabilité, le contrat qui a fait l'objet d'une violation doit lui-même être licite. Cela étant, il ne semble y avoir aucune disposition expresse concernant la justification de l'immixtion dans les relations contractuelles. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que la responsabilité en la matière découle du «devoir général de ne pas nuire à autrui»³⁵.

«Tout dommage causé par un membre de la société à un autre, d'une manière que le premier pouvait prévoir et éviter, engendre donc une présomption de faute et de responsabilité.»³⁶

Pendant, comme le suggère l'utilisation du terme «présomption», «le dommage causé peut ... se justifier par l'exercice d'un droit», que Savatier, usant d'«une expression simple et un peu grossière», classe au nombre «des droits de nuire à autrui»³⁷. Selon Savatier :

«la plupart du temps, les droits de nuire à autrui se fondent suffisamment sur l'équité. Ils résultent ... des exigences de la vie sociale. Tels sont, par exemple, les droits d'exprimer sa pensée [ou] droits de concurrence... Ils constituent des droits d'*équité* de nuire à autrui. Ils présentent d'ailleurs une étroite corrélation avec les principes protecteurs de la liberté individuelle, liberté de pensée [et] de parole, liberté du commerce et du travail...»³⁸.

Il répartit ces justifications de caractère général dans cinq catégories, dont seulement deux nous intéressent ici. La première relève de ce que l'on pourrait appeler le droit concurrentiel :

«Le droit de causer certains préjudices provient du parallélisme inévitable des activités humaines légitimes : ce sont les *droits de concurrence*. Quelle qu'en soit la source (concours, adjudication, similitude de profession, etc.), ce qu'obtient un concurrent (récompense, place, marché, clientèle) n'est acquis qu'aux dépens des autres. Quoique préjudiciable à ceux-ci, son activité est légitime...»³⁹.

Quelle que soit la validité générale de ce principe, dans l'affaire *Doeuillet et Cie c. Raudnitz*⁴⁰, qui est devenue un cas d'école, la Cour de cassation a fermement circonscrit le droit de concurrence lorsqu'il s'inscrit dans le contexte d'une entrave à des obligations contractuelles licites, du moins dans certains cas précis ayant trait à des contrats de travail. Des limites analogues ont par la suite été appliquées, en principe sinon dans les faits, à plusieurs autres types de contrats commerciaux.

11. La deuxième catégorie de justification selon Savatier correspond à la légitime défense et à la nécessité :

³³ Com 10 mai 1989, *D* 1989, p. 427 (cinquième espèce).

³⁴ Note Bénabent, *D* 1989, p. 429 à 431.

³⁵ Voir Savatier (1939), chap. III.

³⁶ *Ibid.*, par. 35.

³⁷ *Ibid.*, par. 36.

³⁸ *Ibid.* (souligné dans le texte).

³⁹ *Ibid.*, par. 37 (souligné dans le texte).

⁴⁰ Civ 27 mai 1908, *D* 1908, p. 459.

«Comme des activités parallèles, les activités contraires légitimes causent d'inévitables dommages. Ce sont *les droits de défense*. Il peut ainsi y avoir défense soit d'un *groupe* légitime (national, professionnel, social ou religieux), soit d'un individu. La légitime défense, l'action en justice, l'état de nécessité en sont ... des exemples...»⁴¹.

Dans l'affaire du distributeur et importateur de parfums n'appartenant pas au réseau de distribution, la Cour de cassation a jugé qu'en l'absence de preuves établissant l'irrégularité de l'acquisition des marchandises, le défendeur n'avait pas enfreint l'article 1382. L'expression «irrégularité de l'acquisition des marchandises» devrait apparemment s'entendre comme signifiant qu'elles avaient été acquises auprès d'une partie à l'accord de distribution sélective, en violation de son obligation contractuelle. Un certain nombre d'autres affaires ont débouché sur des conclusions analogues. En résumé, le simple fait de contourner un accord de distribution sélectif (à savoir, sans la participation de l'une des parties au contrat) ne constitue pas une violation de l'article 1382. On a simplement affaire à une situation *pacta tertiis*. En revanche, lorsqu'il y a concours de l'une des parties à l'accord, le même comportement constitue une violation de l'article 1382, pour autant que la légalité de l'accord est établie.

Droit islamique

12. Le droit islamique ne comporte pas de catégorie générale de règles applicables à la responsabilité délictuelle. Les principes applicables en la matière doivent donc être glanés dans le Coran, la Sunna ou l'exégèse d'éminents juristes. Il reste que la responsabilité délictuelle (*jinayah*, parfois *'uqubat*) ne constitue pas une catégorie juridique en soi, mais comprend diverses fautes délictuelles déterminées telles que l'usurpation (*ghasab*), l'appropriation indue (*itlaf*), l'appropriation de la chose trouvée (*tasarruf-i beja*), la rétention illégale (*habs*) et l'intrusion illicite (*mudakhalat-i beja*)⁴².

13. Cela étant, le terme *jinayah* a été défini en termes généraux par un éminent juriste comme étant «un acte de transgression entraînant un dommage ou un préjudice pour une personne, sa propriété ou son honneur ... [ou] la violation d'un droit reconnu a priori par la loi faisant naître la responsabilité civile du défendeur»⁴³. Rien n'indique s'il s'agit là d'une définition simplement descriptive ou si elle est aussi normative; il semble par ailleurs que l'expression «un droit reconnu a priori par la loi» soit elle aussi controversée⁴⁴. Vu un tel flou, il est impossible de déterminer si le droit islamique reconnaît la responsabilité délictuelle en cas d'immixtion dans des relations contractuelles.

14. Il est toutefois deux éléments qui restreignent la responsabilité délictuelle en cas d'immixtion dans des relations contractuelles. Premièrement, la notion de *jinaya* se fonde exclusivement sur l'intention : le défendeur qui n'avait pas l'intention de causer un préjudice au plaignant n'est pas tenu pour responsable⁴⁵. Deuxièmement, concernant la justification, au moins une des grandes écoles de droit islamique affirme «le principe selon lequel “un préjudice causé dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi exclut la responsabilité civile du défendeur”, principe que résume l'adage arabe *al-jawaz al-shar 'iyuna fi al-dhaman*»⁴⁶. D'autres estiment que la responsabilité devrait être limitée lorsque le comportement est

⁴¹ Ibid. (souligné dans le texte). Voir aussi *ibid.*, par. 60 à 64.

⁴² Voir, par exemple, Saqlain Masoodi, «Civil Liability in English and Islamic Laws: A Comparative View» (1992) 12 *Islamic & Comp LR* 34, 34-37.

⁴³ *Ibid.*, 36 (citation d'Averroès).

⁴⁴ *Ibid.*, 39.

⁴⁵ *Ibid.*, 49;

⁴⁶ *Ibid.*, 43.

justifié par l'intérêt général (*al-maslaha al-mursalah*)⁴⁷. Donc, même si le droit islamique, ou les systèmes qui en dérivent, reconnaissent le principe de la responsabilité délictuelle en cas d'incitation à la rupture de contrat, une telle responsabilité serait très limitée.

Conclusions

15. Cette brève analyse comparative montre que si les quatre systèmes européens considérés reconnaissent que le fait d'inciter avec connaissance et intention à la violation d'un contrat constitue une faute délictuelle, leurs démarches sont différentes, et ces différences sont encore plus accusées si l'on élargit la comparaison à d'autres systèmes juridiques comme par exemple le droit islamique ou le droit russe. Donc, s'il peut advenir que certains de ces systèmes produisent des résultats analogues dans la pratique⁴⁸, une telle convergence n'est en aucun cas universelle. Par ailleurs, un certain nombre d'autres remarques peuvent être formulées. Premièrement, même si l'on s'en tient aux systèmes occidentaux considérés, on observe d'importantes différences dans la perspective adoptée. Le droit français est le moins restrictif en principe (mais, il y a, dans la pratique, des limitations, notamment des règles strictes d'administration de la preuve); le droit allemand est le plus restrictif, puisqu'il suppose une conduite qui, dépassant le niveau du concours ou de l'incitation en connaissance de cause, heurte le sens moral. Les droits anglais et américain adoptent une position intermédiaire : l'incitation avec connaissance et intention fait naître la responsabilité, mais ce principe est atténué par la justification et l'obligation de prouver que le comportement a effectivement causé un préjudice. Deuxièmement, l'application des règles en question s'insère dans un système complexe de réglementations qui varient selon le type de contrat auquel on a affaire (par exemple, le droit de la concurrence). Le fait d'énoncer un principe général selon lequel toute immixtion en connaissance de cause dans l'exécution de tous types de contrats constitue un délit ou une faute délictuelle reviendrait à simplifier à outrance une situation bien plus complexe. Troisièmement, les systèmes considérés, s'ils devaient procéder à une classification, classeraient les règles en question parmi les normes «primaires» et non «secondaires», catégorie à laquelle appartient le projet d'articles.

⁴⁷ Ibid., 44, 49.

⁴⁸ Cf K Zweigert et H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law* (3e éd., traduction de T. Weir, Oxford: 1987) 622-623.